

BULLETIN D'INFORMATION

Rentrée scolaire 2023-2024

Directions générales des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés

MOT DE LA SOUS-MINISTRE

La période estivale tire à sa fin et nous souhaitons que cette période d'accalmie ait été bénéfique pour vous tous.

Nous vous savons déjà tous mobilisés pour organiser la rentrée scolaire 2023-2024. En complément de ces préparatifs, l'équipe du ministère de l'Éducation vous invite à prendre connaissance de ce bulletin de la rentrée qu'elle a préparé à votre intention.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Bonne rentrée scolaire !

Carole Arav

APPRENTISSAGES PRIORITAIRES

Les apprentissages à prioriser en contexte pandémique pour l'enseignement primaire et secondaire ne seront plus en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. La fin de l'application de ces apprentissages prioritaires constitue le retour vers l'enseignement complet des programmes d'études prescrits ainsi que des épreuves ministérielles qui en découlent.

La rentrée marquera également le retour à la pondération des épreuves ministérielles prévue par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, soit :

- ▶ 20 % pour les épreuves du primaire et du premier cycle du secondaire;
- ▶ 50 % pour celles de la 4^e et de la 5^e secondaire.

CONSULTATIONS PORTANT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Vous trouverez en annexe le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui est publié à la *Gazette officielle du Québec* aux fins de consultation de 45 jours, soit du **9 août au 23 septembre 2023**.

L'objectif de ce projet de règlement est de confirmer, dans les exigences de sanction des études prévues au Régime pédagogique, l'exigence appliquée à l'égard de la réussite des compétences en *Français, langue d'enseignement* de la 5^e secondaire.

Une modification serait ainsi apportée à l'article 34 du Régime pédagogique afin de préciser qu'en plus d'obtenir une note globale de 60 % ou plus dans les matières requises pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, l'élève doit également obtenir un résultat d'au moins 50 % à chacune des compétences de la matière *Français, langue d'enseignement* de la 5^e secondaire (lecture, écriture et communication orale).

Le cas échéant, nous vous invitons à soumettre vos commentaires concernant ce projet de règlement selon les modalités prévues à l'avis de publication.

IMPLANTATION DU PROGRAMME D'ÉTUDES CULTURE ET CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE

Le nouveau programme d'études primaire et secondaire *Culture et citoyenneté québécoise* est disponible sur le [site Web](#) du ministère de l'Éducation (MEQ)

Dans le cadre de l'année scolaire 2023-2024, les écoles ont le choix d'implanter le nouveau programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* ou de poursuivre l'enseignement, pour une dernière année scolaire, du programme d'études *Éthique et culture religieuse*. Lors de l'année scolaire 2024-2025, l'ensemble des écoles devra toutefois implanter le nouveau programme *Culture et citoyenneté québécoise*.

Il est important de noter que la grande majorité des contenus obligatoires en éducation à la sexualité sont désormais intégrés au nouveau programme d'études. Ces contenus sont obligatoires pour tous les élèves du primaire et du secondaire.

Voici des précisions concernant les modalités obligatoires pour l'éducation à la sexualité en milieu scolaire selon le programme enseigné lors de l'année scolaire 2023-2024 :

⇒ Pour les milieux qui enseigneront le programme *Culture et citoyenneté québécoise*

Les [contenus obligatoires en éducation à la sexualité](#) seront abordés dans le cadre du programme d'études à l'exception de certains contenus obligatoires qui, au secondaire, doivent être maintenus en complément du programme. Les contenus obligatoires en éducation à la sexualité du thème *ITSS et grossesse* en 2^e et en 4^e secondaire ainsi que tous les contenus obligatoires prévus en 3^e secondaire doivent être offerts. Il revient au personnel enseignant de déterminer les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins de chaque groupe ou de chaque élève qui lui est confié. Par ailleurs, les contenus en éducation à la sexualité destinés aux élèves du préscolaire demeurent recommandés.

⇒ Pour les milieux qui enseigneront le programme d'études *Éthique et culture religieuse*

Tous les [contenus obligatoires en éducation à la sexualité](#) devront être offerts et leur planification devra être approuvée par le conseil d'établissement ou le conseil d'administration de l'établissement. Dans ce contexte précis, le traitement des demandes d'exemption pour les contenus obligatoires en éducation à la sexualité

demeure sous la responsabilité des directions d'établissement en fonction des conditions d'exemption prévues par le ministre de l'Éducation.

Les élèves qui ne reçoivent pas le programme d'*Éthique et culture religieuse* ni celui de *Culture et citoyenneté québécoise* doivent continuer de recevoir l'ensemble des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Bien que le programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* constitue le principal véhicule par lequel le Programme de formation de l'école québécoise intègre l'éducation à la sexualité à l'école, cette dernière demeure une responsabilité partagée par l'ensemble du personnel scolaire. Le soutien ainsi que la mobilisation des directions d'école sont donc essentiels dans la planification de même que la concertation en lien avec l'offre de l'éducation à la sexualité. La personne responsable de l'éducation à la sexualité au sein de votre centre de services scolaire (CSS), commission scolaire (CS) ou établissement d'enseignement privé est une ressource incontournable à consulter à cet égard. En outre, la collaboration avec des partenaires externes est encouragée.

Une offre de formation est déjà disponible sur le [site Web](#) du MEQ afin de soutenir le personnel enseignant ainsi que les conseillères et conseillers pédagogiques dans l'appropriation du nouveau programme d'études. L'offre de formation pour l'hiver 2024 sera quant à elle diffusée au cours de l'automne. Par ailleurs, les formations et l'accompagnement offerts aux milieux dans le cadre de l'implantation du nouveau programme se poursuivront en 2024-2025 et les années suivantes.

RAPPEL

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'il appartient au conseil d'établissement d'approuver les modalités d'application du Régime pédagogique proposées par le directeur ou la directrice de l'école.





REVALORISATION DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS

En janvier 2023, lors du dévoilement des sept priorités en éducation, le ministre a exprimé le souhait de rehausser la qualité du français au Québec et de revaloriser la langue française, et ce, particulièrement à l'écrit. Il a annoncé plusieurs mesures, dont celle de procéder à la révision des programmes d'études *Français, langue d'enseignement* au primaire et au secondaire afin de les actualiser en fonction des plus récentes recherches.

Pendant les travaux de révision, la collaboration de tout le réseau scolaire est requise afin de mettre en place des conditions favorables pour amener les élèves à être plus vigilants quant à leur usage, à l'écrit et à l'oral, de la langue française. Que ce soit en offrant des rétroactions constructives sur la qualité de la langue qu'ils utilisent dans leurs différents

travaux ou encore en les faisant écrire davantage (de façon courte et fréquente) dans divers contextes d'apprentissage, le but est de développer chez les élèves un souci grandissant de s'exprimer dans une langue de qualité, avec un sentiment de compétence. Bien sûr, le choix des moyens et des stratégies pour valoriser et encourager l'usage d'une langue de qualité revient au personnel enseignant et aux directions d'établissement, dans le respect des encadrements légaux.

Le MEQ poursuivra son accompagnement en 2023-2024 auprès du réseau scolaire, notamment en proposant des formations, des capsules et des outils destinés au personnel enseignant ainsi qu'aux conseillers et conseillères pédagogiques.

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

En cohérence avec les sept priorités du ministre, le nouveau plan stratégique ministériel 2023-2027 intègre une cible prévoyant une offre plus généreuse de projets pédagogiques particuliers (PPP), abordables et accessibles au plus grand nombre d'élèves du secondaire.

Dès la rentrée 2023-2024, les frais de tous les PPP offerts dans les écoles secondaires publiques seront assumés par celles-ci jusqu'à concurrence de 300 \$. Cet investissement représente une augmentation de 100 \$ comparativement à l'allocation versée en 2022-2023. Du soutien sera également disponible pour les CSS et CS afin de rehausser l'accessibilité aux PPP et permettre à chaque école secondaire publique de proposer, à terme, au moins un PPP aux élèves qui souhaitent s'y inscrire.

Pour faciliter les échanges entre le MEQ et le réseau, il est souhaité que chaque CSS, CS et établissement d'enseignement privé désigne une personne répondante des PPP. Cette personne fera le lien entre le MEQ et les écoles. Comme elle pourrait être contactée concernant tous les aspects d'un PPP, elle doit être en mesure d'obtenir les informations nécessaires, à la demande du MEQ. Elle devra

donc posséder une bonne connaissance des PPP des écoles de son secteur, de la clientèle visée, des critères d'admission ainsi que des frais exigés pour participer à un PPP. Elle devra également posséder une vision globale des PPP, car elle sera la personne de référence pour les écoles.

Les écoles devront contacter la personne répondante des PPP si elles ont des questionnements à ce sujet, et celle-ci communiquera avec le MEQ au besoin, en écrivant à developpementPPP@education.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de nous faire parvenir les informations suivantes d'ici le **8 septembre 2023** à developpementPPP@education.gouv.qc.ca :

- ▶ CSS, CS ou établissement d'enseignement privé
- ▶ Personne répondante des PPP
- ▶ Fonction
- ▶ Courriel
- ▶ Téléphone

RAPPEL

Des sommes sont réservées pour l'achat d'équipement et l'amélioration des infrastructures de pratique sportive et culturelle.

BONIFICATION DE LA MESURE 15103 POUR SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

Les bibliothèques scolaires sont invitées à enrichir leurs collections et leur fonds documentaire dans le cadre de cette mesure. Par le passé, l'allocation était versée en fonction des effectifs scolaires. À compter de cet automne, un second volet s'ajoute et consiste en la remise d'une somme de 300 \$ par enseignant ou enseignante titulaire du préscolaire et du primaire. Cela signifie que toutes les ressources sont acquises dans un souci de gestion efficace permettant leur utilisation

collective au bénéfice de l'ensemble de la communauté scolaire. La collection de livres de la bibliothèque scolaire doit ainsi répondre à l'ensemble des besoins, dont celui de garnir le coin lecture des classes. La collaboration est donc essentielle entre le personnel enseignant et les bibliothécaires scolaires au moment d'acquérir des œuvres littéraires et des ouvrages documentaires.

DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE NUMÉRIQUE DANS L'ENSEMBLE DU SYSTÈME ÉDUCATIF QUÉBÉCOIS

Le MEQ lance des initiatives et coordonne des actions visant le développement d'une culture numérique dans l'ensemble du système éducatif québécois en assurant une utilisation optimale du numérique dans l'enseignement et l'apprentissage. Afin de soutenir le réseau dans l'intégration du numérique en contexte éducatif, plusieurs offres, dont les suivantes, sont à votre disposition :



COMPETENCENUMERIQUE.CA

Ce [site Web](#) permet d'en apprendre plus sur les 12 dimensions du **Cadre de référence de la compétence numérique**. Une série de 12 capsules vidéo illustrant chacune des dimensions est également disponible sur le site Web du MEQ. Le tout a été réalisé avec la collaboration de différents chercheurs du GRIIPTIC.

L'ÉCOLE OUVERTE ET SA SECTION MA CLASSE

Cette [plateforme](#) nationale de ressources éducatives numériques (REN) pour le réseau de l'éducation permet la mutualisation et la création de ressources.

LE RÉSEAU POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES APPRENANTS PAR L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES (RÉCIT)

Cette [ressource](#) offre des services de soutien et d'accompagnement au personnel du réseau scolaire dans l'intégration du numérique à la mission de l'école.

JOURNÉE DU NUMÉRIQUE EN ÉDUCATION

La [5^e édition](#) se déroulera le 3 novembre 2023 au Centre des congrès de Saint-Hyacinthe. Les inscriptions débuteront le 25 septembre à 8 h, sur EventBrite.

ADOPTION DE NOUVEAUX PROGRAMMES DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE, ENSEIGNANTE ET DU PERSONNEL DE DIRECTION

Le MEQ offre désormais plusieurs [programmes de mobilité étudiante, enseignante et du personnel de direction](#) de l'ordre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de la formation professionnelle pour les réseaux public et privé du Québec. Administrés par la coopérative [Éducation internationale](#), les programmes permettent notamment aux établissements d'enseignement québécois de renforcer leurs activités canadiennes et

internationales et de créer des partenariats avec des établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Québec.

Pour toute question concernant les nouveaux programmes, veuillez contacter la Direction des relations extérieures à relations.exterieures@education.gouv.qc.ca.

VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DU PERSONNEL EMBAUCHÉ

Au moment du recrutement, plusieurs étapes sont nécessaires pour vérifier la conformité des candidatures. Dans un souci d'efficacité, avant de demander une tolérance d'engagement, l'employeur doit d'abord vérifier si la personne possède une autorisation d'enseigner (autorisation provisoire d'enseigner, permis probatoire d'enseigner ou brevet d'enseignement).

Le MEQ offre de la formation concernant le processus de demande de tolérance d'engagement. Pour en apprendre davantage, veuillez communiquer avec la Direction de l'encadrement de la profession enseignante à titularisation@education.gouv.qc.ca.

PLAINTÉ ENVERS UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, et ce, indépendamment du réseau d'enseignement concerné, il est possible pour un employeur de porter plainte au ministre lorsqu'un membre de son personnel enseignant commet des gestes graves qui peuvent porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique ou psychologique des élèves. Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner.

INDICATEURS ET STATISTIQUES

Les indicateurs de votre CSS ou de votre CS en lien avec le taux de sortie sans diplôme ni qualification parmi les sortants inscrits en formation générale des jeunes (FGJ) par établissement d'enseignement 2020-2021 sont disponibles dans Charlemagne. L'information est accessible sous l'onglet Productions ministérielles/Indicateurs et statistiques.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi sur l'enseignement privé*, les employeurs doivent informer le ministre lorsqu'ils sont informés qu'un membre de leur personnel enseignant, titulaire d'une autorisation d'enseigner, possède des antécédents judiciaires qui sont considérés comme étant en lien avec les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de son établissement d'enseignement.

Par ailleurs, la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner doit déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires dans les 10 jours à compter de celui où elle en est informée. Nous vous invitons à rappeler cette obligation aux personnes concernées, et ce, que vous considérez ou non que ces antécédents sont en lien avec les fonctions confiées ou susceptibles d'être confiées.

RAPPEL

Au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, les accusations pendantes et les déclarations de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale, tout comme les ordonnances judiciaires, sont considérées comme des antécédents judiciaires.



ÉLÈVES IMMIGRANTS ET DEMANDEURS D'ASILE

Malgré les modifications apportées par le Canada et les États-Unis à l'entente sur les pays tiers sûrs au printemps 2023, les arrivées de demandeurs d'asile observées au cours des derniers mois sont comparables à celles observées au cours de la même période en 2022. Le nombre d'arrivées d'immigrants permanents et temporaires est également comparable à celui de l'année dernière.

Il est donc à prévoir que les établissements scolaires accueilleront à la rentrée 2023, et au cours de l'année 2023-2024, un important nombre d'enfants ayant des besoins en matière d'intégration linguistique et sociale. Le MEQ fournira du soutien au réseau et l'accompagnera afin que cet accueil se fasse dans les meilleures conditions.

Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter la Direction de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle à dilei@education.gouv.qc.ca.

COLLECTE ABSENCE COVID

Les collectes d'absentéisme au sein du réseau public se poursuivent et le MEQ appliquera les orientations émises par la Direction générale de la santé publique. Les données recueillies porteront sur les mêmes motifs d'absences que l'année dernière :

- ▶ Toutes les absences, peu importe les raisons;
- ▶ Les « Absences symptômes rhume / grippe et covid-19 sans test / négatif »;
- ▶ Les « Absences covid-19 avec test positif ».

Les collectes auront lieu tous les mercredis et une lecture automatique sera effectuée à partir des données de Mozaïk-Portail. Par conséquent, aucune autre donnée liée aux absences ne sera requise.



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir qu'une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : DEPS@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al. 1 et al. 3, par 4^o)

1. L'article 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce que prévoit le premier alinéa, une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80405

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation
professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Rapport mensuel, enregistrement d'employeur, représentant désigné et rapport d'inactivité des entrepreneurs de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit moderniser le mode de transmission du rapport mensuel, de l'enregistrement d'employeur et de la désignation d'un représentant afin que ces obligations administratives des employeurs puissent se faire de façon électronique. De même, il prévoit simplifier ou préciser les informations nécessaires à cette documentation et au registre que doit maintenir un employeur, auquel s'ajoutent de nouvelles modalités entourant la déclaration des heures travaillées par le représentant désigné.

